

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE**  
**DU 20 MAI 2025**

Le vingt mai deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 15 mai 2025, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DOUSSEN, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme LARROUDÉ, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BARLEDUC (pouvoir à Mme CABANE), Mme JUZAN-LANDARRETACHE (pouvoir à Mme BRUNET).

Absent : M. ESCOT-SEP, M. LARRENDUCHE, Mme LASSALLE

Secrétaire de séance : M. SABATOU a été élu secrétaire de séance.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 0/ Approbation du PV de la séance précédente
- 1/ Création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement saisonnier
- 2/ Délibération portant mise en place d'un régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP)
- 3/ Servitude de tréfonds sur les parcelles AH 491 et AH 492
- 4/ Décisions du Maire prises en vertu des délégations du Conseil Municipal
- 5/ Questions diverses

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 3

**0. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.** *Nomenclature actes : 5.2 Fonctionnement des Assemblées*

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le conseil municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 25 mars 2025.

Pas de question ni de remarque.

Nombre de votants	20
Dont nombre de procurations	2
Voix pour	20
Voix contre	
Abstentions	

**1/ n°25\_05\_20\_1 : Création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité** *Nomenclature actes : 4-2 Personnel non titulaire*

Rapporteur : M le Maire

Le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer les missions d'entretien des espaces verts.

L'emploi serait créé pour la période du **1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 août 2025**.

La durée hebdomadaire moyenne de travail de l'emploi serait fixée à 35 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement de 2 agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2<sup>o</sup> du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Les agents contractuels seront recrutés au grade d'adjoint technique, échelle C1-1<sup>er</sup> échelon, avec un traitement minimum garanti IM 366, IB 367.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal DÉCIDE :**

- la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique, du **1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 août 2025**

- que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 367 et majoré 366.

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

**ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Nombre de votants	20
Dont nombre de procurations	2
Voix pour	20
Voix contre	
Abstentions	

M le Maire précise qu'il s'agit des emplois d'été pour les services techniques municipaux. Deux jeunes Milafrangars, dont l'un a déjà travaillé l'été dernier, viendront renforcer nos équipes en juillet et en août.

**2/ n°25\_05\_20\_2 : Délibération portant mise en place d'un régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP)**

*Nomenclature actes : 4-1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale*

Rapporteur : M le Maire

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibérations en date du :

- 7 juillet 2021, 20 septembre 2022, 9 mai 2023, 11 février 2025, un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'ouvrir le régime indemnitaire pour les **contractuels de droit public et de valider l'ensemble des évolutions proposées ci-dessous**.

De ce fait, il propose d'abroger l'ensemble des délibérations en vigueur, est de refondre le dispositif en une délibération unique.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- Les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

## **1 – LES PERSONNELS BÉNÉFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité de 1 an d'ancienneté sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

## 2 – L’INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L’EXPERTISE (IFSE)

L’IFSE vise à valoriser l’exercice des fonctions et constitue l’indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d’une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d’autre part, sur la prise en compte de l’expérience professionnelle.

Pour l’État, chaque part de la prime est composée d’un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d’emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d’emplois.

Le montant de l’IFSE individuel attribué par l’autorité territoriale aux membres d’un même groupe de fonctions est susceptible d’être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l’expérience, de l’expertise et de la technicité acquises par chacun dans l’exercice de ses fonctions.

## 3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l’engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l’entretien professionnel. Cet entretien doit être obligatoirement utilisé pour justifier le versement du CIA ou le non-versement.

Le versement individuel est facultatif et conditionné par l’atteinte des critères d’appréciation.

Seront appréciés :

- *L’implication au sein de la collectivité*
- *Les aptitudes relationnelles*
- *Le sens du service public*
- *La réserve, la discréetion et le secret professionnels*
- *La capacité à travailler en équipe et en transversalité*
- *Le travail en autonomie*
- *La rigueur et la fiabilité du travail effectué*

- *Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention*

Le montant maximum du complément indemnitaire annuel sera le même pour tous les agents de la commune proratisé en fonction du temps de travail.

Le complément indemnitaire annuel a vocation à être versé aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant permettant à l'autorité hiérarchique d'apprécier leur engagement professionnel et leur manière de servir.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités, dans la limite des plafonds fixés dans la présente délibération.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### 4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous.

##### **Filière administrative**

- Attachés territoriaux (catégorie A)

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximum annuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>	<b>Montant maximum annuel</b>
Groupe 1 A1	Direction générale	20 000 €	1 200 €	21 200 €
Groupe 2 A2	Direction générale adjointe	16 000 €	1 200 €	17 200 €
Groupe 3 A3	Responsable ressources	15 000 €	1 200 €	16 200 €

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximum annuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>	<b>Montant maximum annuel</b>

Groupe 1 B1	Responsable service à la population	14 000 €	1 200 €	15 200 €
Groupe 2 B2	Responsable service comptabilité/finances Responsable cadre de vie et territoire	12 000 €	1 200 €	13 200 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1 C1	Agent de gestion comptable et budgétaire Agent d'accueil polyvalent et chargé de communication	10 500 €	1 200 €	11 700 €
Groupe C2	Agent d'accueil Agent de gestion APC	7 000€	1 200€	8 200€

### **Filière technique**

- Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1 B1	Directeur des services techniques Responsable Pôle Cadre de vie et Territoire	14 000 €	1 200 €	15 200 €

- Agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant	CIA – Montant	Montant maximum annuel

		maximum annuel	maxima l'annuel	
Groupe 1 C1	Responsable du service périscolaire	10 500 €	1 200 €	11 700 €

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1 C1	Agent de gestion urbanisme, voirie et réseaux Agent d'encadrement des services techniques	10 500 €	1 200 €	11 700 €
Groupe C2	Agent d'accompagnement à l'éducation des enfants	8 000 €	1 200 €	9 200 €
Groupe C3	Agents périscolaires : garderie, entretien, service cantine Agents des services techniques : espaces verts, entretien bâtiments, voirie, réseaux	7 000 € 7 000 €	1 200 € 1 200 €	8 200 € 8 200 €

### **Filière animation**

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe C1	Agent d'accompagnement à l'éducation des enfants	8 000 €	1 200 €	9 200 €

## **Filière sociale**

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximum annuel</b>	<b>CIA - Montant maximal annuel</b>	<b>Montant maximum annuel</b>
Groupe C1	Agent d'accompagnement à l'éducation des enfants	8 000 €	1 200 €	9 200 €

## **5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

### **a. LE REEXAMEN**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### **b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT**

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une seule fraction au mois de novembre, suivant l'entretien professionnel relatif à l'année concernée par le versement.

### **c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, l'IFSE suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Pendant les périodes préparatoires au reclassement, l'IFSE sera versée, pour une durée maximale de 6 mois, à 100% et les 6 mois suivants à 50%.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième année.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu ***dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :***

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement du CIA sera proratisé sur la présence effective de l'agent sur l'année civile, la durée de l'absence ne permettant pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

#### **d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### **e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente. Toutefois, en cas de modification du montant, l'arrêté doit être refait.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée

à une année.

Le Maire attribuera les montants entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

#### f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial (Intercommunal) émis dans sa séance du 10 avril 2025 et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du

décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,  
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,  
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**ABROGE** totalement les délibérations du 7 juillet 2021, 20 septembre 2022, 9 mai 2023, 11 février 2025 du régime indemnitaire.

**ADOpte** les propositions du Conseil Municipal relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

**PRECISE**

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juin 2025
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Nombre de votants	20
Dont nombre de procurations	2
Voix pour	20
Voix contre	
Abstentions	

M le Maire précise que cette refonte du RIFSEEP s'avérait nécessaire pour permettre l'attribution du régime indemnitaire aux contractuelles du service périscolaire, ayant plus d'un an d'ancienneté, dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Il ajoute également que pour l'année 2024, seules 2 agents sont concernés, et qu'elles percevront cette indemnité à titre rétroactif.

**3/ n°25\_05\_20\_3 : Servitude de tréfonds sur les parcelles AH 491 et AH 492** *Nomenclature actes : 3-5 Actes de gestion du domaine public*

Rapporteur : M le Maire

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que plusieurs glissements de terrain ont eu lieu depuis 2018 au chemin Poyloa.

Les propriétés privées jouxtant le talus communal, objet de l'effondrement, ont ainsi fait l'objet d'une sécurisation par la pose de tirants d'ancrage venant conforter la paroi berlinoise posée sur la parcelle communale cadastrée section AH n°196.

Ces tirants, nécessaires à l'implantation de la paroi berlinoise, ont été posés à environ 2.40 m de profondeur, sur une longueur d'environ 4 à 7.50 mètres, en fonction des endroits dans le tréfonds

des parcelles cadastrées AH 491 appartenant à Madame Fanny LEHMANN et AH 492 appartenant à Madame Manon DRAGON et Monsieur Charles PECHBERTY, conformément au plan ci-joint.

Pour définir les droits et obligations de chaque partie et régulariser ainsi la situation, un acte de servitude de tréfonds doit être dressé et publié au Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE**

- D'instituer, à titre gratuit une servitude de tréfonds grevant la parcelle AH 491 appartenant à Madame Fanny LEHMANN au profit de la parcelle communale cadastrée section AH n°196 ;
- D'instituer, à titre gratuit une servitude de tréfonds grevant la parcelle AH 492 appartenant à Madame Manon DRAGON et Monsieur Charles PECHBERTY au profit de la parcelle communale cadastrée section AH n°196 ;

**CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Nombre de votants	20
Dont nombre de procurations	2
Voix pour	20
Voix contre	
Abstentions	

**4/ n°25\_05\_20\_4 : Décisions du Maire prises en vertu des délégations du Conseil Municipal**

*Nomenclature actes : 5.2 Fonctionnement des assemblées*

<b>Date</b>	<b>Tiers</b>	<b>Objet</b>	<b>Total TTC</b>
15/04/2025	Famille BECHET	Renouvellement concession cimetière paysager	225 €
18/04/2025	Commune	Réalisation d'un contrat de prêt Banque Postale – Investissements 2025	1 000 000 €
24/04/2025	NUBO	Installations informatiques Mairie et Bâtiments communaux	4 217.40 €
24/04/2025	STORADOUR	Rideaux salle de sieste école	1 429.30 €
24/04/2025	ETS BARNETCHE	Electroménager cuisine Mairie + MAM	3374.95 €
24/04/2025	D. CHETRIT	Audit service périscolaire	5 468.02 €
24/04/2025	Groupe ELABOR	Assistance juridique gestion cimetière (3 ans)	690 €
24/04/2025	SYNBIRD	Abonnement logiciel CNI Passeports	1 138.88 €



24/04/2025	OURTAU CHARPENTE	Réparation tuyau descente MPT	594 €
24/04/2025	AKORDER	Travaux d'élagage	1 000 €
24/04/2025	AUTOSPHERE	Réparation Partner ST	3 940.72 €
24/04/2025	SGC BAYONNE	Redevance TEOM 1 <sup>er</sup> semestre 2024	2 409.54 €
06/05/2025	Famille COGNY	Renouvellement concession cimetière paysager	225 €
09/05/2025	SASU LILIKA	Etude Mendiburua – Situation n°1	6 000 €
09/05/2025	MATTAGRI	Fauchage Duboscoa	480 €
13/05/2025	Cabinet Dufourcq	Relevé Topo Mendiburua	4 946.86 €
13/05/2025	COLLECTIVITE SERVICE	Vidéoprojecteur + tables maternelle école publique	3 959.64 €
13/05/2025	SONESDI	Jeu extérieur école	12 351.60 €
13/05/2025	LOCA MS	Location sanitaires guinguette	628.18 €
16/05/2025	IZARLINK	Raccordement Internet + installation téléphonie	3 244.80 €

**5/ n°25\_05\_20\_5 : Questions diverses** *Nomenclature actes : 5.2 Fonctionnement des assemblées*

**a. Organisation des astreintes de sécurité publique en matière de voirie, réseaux et bâtiments communaux.**

Ces deux derniers mois, en raison d'intempéries qui ont causé des chutes d'arbres, il a fallu mobiliser l'agent d'astreinte en dehors de ses plages d'intervention, afin de sécuriser des voies de circulation pendant la nuit. A ce jour, notre régime d'astreinte ne prévoit pas ce cas de figure, et les agents sollicités pourraient refuser de se déplacer, ou de se déplacer sans couverture sociale. Il convient donc d'engager une réflexion pour étendre le régime des astreintes aux nuits. Il est donc demandé aux services de travailler 2 propositions :

- Astreintes du vendredi soir au lundi matin
- Astreintes du lundi matin au lundi matin

En fonction des coûts de mise en place et des possibilités d'organisation de nos équipes, il conviendra de valider l'une de ces deux options.

Signature du Maire,  
**Marc SAINT-ESTEVEN**



Signature du secrétaire de séance,  
**Claude SABATOU**